



Date de dépôt : 11/02/2020
Complétée le : 30/04/2020
Demandeur : MAIRIE D'ENTRE VIGNES – M. BERGEON Jean-Luc
Objet : Construction d'un point cash
Adresse terrain : Avenue boutonnet – Saint-Christol
34400 ENTRE-VIGNES
246 AN 448

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de ENTRE-VIGNES ;

VU la déclaration préalable présentée le 11/02/2020 par la MAIRIE D'ENTRE VIGNES représentée par M. BERGEON Jean-Luc,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un point cash ;
- sur un terrain de 496 m² situé avenue boutonnet ;
- pour une surface de plancher créée de 9,32 m² ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020 liées à l'urgence pour faire face à l'épidémie COVID 19 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie en date du 13/02/2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM en date du 25 mars 2013 ;

VU la 1ère modification du PLU approuvée par DCM en date du 27 janvier 2014 ;

VU le règlement de la zone UB1 ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - Accueil Urbanisme en date du 02/03/2020 ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020 modifiant les dispositions concernant la prorogation des délais échus et adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire COVID 19 à partir de la date du 12 mars 2020.

Attendu que la présente demande est concernée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID 19, en ce que les modalités et les délais d'instruction sont momentanément modifiés ; et notamment qu'entre le 12 mars et le 25 mai aucune décision tacite ne saurait être possible.

Attendu que la présente décision est impactée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID 19, en ce que les délais de recours habituels ne pourront débiter qu'à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire sous réserve par ailleurs que toutes les mesures de publicité (notamment l'affichage sur le terrain par le pétitionnaire, l'affichage en Mairie et la transmission de l'acte au contrôle de la légalité des actes par le service instructeur) soient effectives à cette même date.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

Article 2 : La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA monophasé.

ENTRE-VIGNES, le 11 mai 2020

Le Maire,

Jean-Luc BERGEON



Observation : le projet devra se conformer aux articles du CCH.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux.

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

- lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux." est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard."

-Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article [R424-10](#) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

* Délais impactés par les dispositions dérogatoires et transitoires liées à l'état d'urgence de la crise sanitaire COVID 19 – voir la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance 2020-539 du 7 mai 2020